



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

SASU VALEOS
M. MARQUENET Jean-Paul
1815 Chemin De La Poudrière
07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : DP08405424F0380
Demandeur : SASU VALEOS
Déposé le : 03/10/2024
Travaux : 54 place Paul Arène 84800 L'Isle sur la Sorgue

Objet: Notification d'une décision relative à votre DECLARATION PREALABLE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint ma décision de non-opposition à déclaration préalable citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** : l'imprimé de DAACT (CERFA n°13408 téléchargeable sur le site du service-public.fr) doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 4 DEC. 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,
Françoise MERLE.





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 03/10/2024	Dépôt affiché le 07/10/2024	N° DP08405424F0380
Par :	SASU VALEOS, représentée par M. MARQUENET Jean-Paul	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant :	1815 chemin de la Poudrière 07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE	
Pour :	Pose en toiture de 10 panneaux photovoltaïques.	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	54 Place Paul Arène 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S3b- bras de sorgues naturels,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées :

- Les panneaux seront intégrés et composés dans la toiture, par exemple d'une rive à l'autre, le long de l'égout, pour qu'ils ne soient pas simplement 'posés' au milieu du versant de toiture.
- La brillance des panneaux photovoltaïques doit être minimale (panneaux de couleur mate).
- Le générateur photovoltaïque et ses annexes techniques sont invisibles.

Par conséquent, des plantations seront prévues afin de créer un écran végétal depuis l'espace public.

Afin de les intégrer au mieux dans le paysage, il est souhaitable d'installer les panneaux photovoltaïques en priorité au sol ou sur les constructions annexes et plus basses.

Le projet d'implantation définitive doit être présenté à l'architecte conseil de la commune pour validation.

Décision exécutoire le

Affiché le

L'ISLE SUR LA SORGUE le - 4 DÉC. 2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission***

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse

Dossier suivi par : FABIANI Olivier
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 084054 24 F0380 U8401
Adresse du projet : 0054 place PAUL ARENE 84800 Isle sur la
Sorgue
Déposé en mairie le : 03/10/2024
Reçu au service le : 29/11/2024
Nature des travaux:

Demandeur :
VALEOS VALEOS représenté(e) par
Monsieur MARQUENET Jean-Paul
1815 CHE DE LA POUDRIERE

07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

les panneaux sont intégrés et composés dans la toiture, par exemple d'une rive à l'autre, le long de l'égout, pour qu'ils ne soient pas simplement 'posés' au milieu du versant de toiture. La brillance des panneaux photovoltaïques doit être minimale (panneaux de couleur mate). Le générateur photovoltaïque et ses annexes techniques sont invisibles. Par conséquent, des plantations sont prévues afin de créer un écran végétal depuis l'espace public.

Afin de les intégrer au mieux dans le paysage, il est souhaitable d'installer les panneaux photovoltaïques en priorité au sol ou sur les constructions annexes et plus basses.

Le projet d'implantation définitive doit être présenté à l'architecte conseil de la commune pour validation.

Fait à Avignon

Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 02/12/2024 à 19:00

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 23 boulevard du Roi René, 13100 Aix-en-Provence) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue

